

## Reprise

### ***Comme puisatier, avez-vous une obligation de résultat ?***

Il convient de distinguer d'abord l'obligation de **résultat** de l'obligation de **moyens**. La distinction entre les deux sortes d'obligations s'avère importante pour le puisatier.

Dans l'obligation de **moyens**, l'entrepreneur doit prendre les moyens nécessaires et adéquats pour réaliser un puits conforme aux règles de l'art. Si le puits ne donne pas toute l'eau voulue, l'entrepreneur ne peut en être tenu responsable et a le droit normalement d'être payé par son client.

Dans l'obligation de **résultat**, l'entrepreneur doit non seulement réaliser un ouvrage conforme aux règles de l'art, mais doit obtenir le résultat recherché, coûte que coûte, sous réserve d'un cas de force majeure.

Dans un jugement rendu il y a quelques années par la Cour du Québec dans l'affaire **L'Équipe Pompes Pros inc.**, le juge du procès avait indiqué que l'obligation de l'entrepreneur puisatier est une simple obligation de **moyens** et non pas une obligation de **résultat** :

- *Le contrat de forage de puits comporte une obligation de moyens et non une obligation de résultat en ce que le contrat ne garantit pas la fonctionnalité du puits lui-même, mais tout simplement que le travail a été effectué selon les règles de l'art.*

Outre cette décision de la Cour, si votre contrat stipule clairement en plus que vous ne garantissez :

1. ni la quantité de l'eau recherchée,
2. ni la qualité de l'eau trouvée,
3. ni la stabilité de la paroi rocheuse du puits,

alors là, vous devriez être bien équipé pour faire face à une éventuelle contestation ou réclamation de la part de votre client. Le tout sous réserve évidemment des autres clauses de votre contrat qui pourraient venir contredire ce qui est énoncé ci-dessus.

Auteur : Gilles Doyon  
© Tous droits réservés